

VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 434 vom 6. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2012__434

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 434 du 6 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 434 del 6 luglio 2012

Regeste

CONSEIL LÉGAL{MESURE TUTÉLAIRE}, MALADIE MENTALE | 395 al. 2 CC, 393 CPC, 489 CPC

Erwägungen

E. 1

L'appel est dirigé contre une décision de la justice de paix instituant une curatelle de conseil légal gérant au sens de l'art. 395 al. 2 CC en faveur de N._____. La procédure d'institution d'une telle curatelle, qui relève de la compétence cantonale (art. 373 CC), est semblable à celle de l'interdiction (art. 395 CPC-VD [Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966], qui reste applicable conformément à l'art. 174 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02]). Dès lors, la décision de l'autorité tutélaire est susceptible d'appel, lequel est ouvert notamment au dénoncé et doit s'exercer dans les dix jours suivant la notification de la décision attaquée (art. 393 CPC-VD). Déposé en temps utile, le présent appel est recevable.

E. 2

a) L'appel reporte la cause en son entier – c'est-à-dire en fait et en droit – devant la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, qui n'est pas liée par l'appréciation des témoignages et peut procéder ou faire procéder à toutes mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 393 al. 3 CPC-VD ; art. 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01] ; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, note ad art. 393 CPC-VD, p. 599). S'agissant d'une matière non contentieuse, la Chambre des tutelles, qui n'est pas tenue par les moyens et conclusions des parties, examine d'office si les règles essentielles de la procédure d'interdiction, dont la violation pourrait entraîner l'annulation du jugement attaqué, ont été respectées. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., nn.

E. 3

a) L'appelant prétend être apte à gérer ses affaires et à payer ses factures. Il affirme qu'il n'aurait pas de dette et qu'il serait capable de mandater un avocat pour défendre ses droits. Il fait aussi valoir que les experts ne préconisent pas l'instauration d'une mesure tutélaire en sa faveur et qu'il n'existerait aucun élément concret permettant de se convaincre qu'il dilapiderait sa fortune et compromettrait ses conditions d'existence. Au sens de l'art. 395 CC, la mise sous conseil légal est une mesure analogue à l'interdiction, dont elle se rapproche sur plus d'un point. La curatelle de conseil légal vise une personne majeure et

supprime sa capacité civile active pour un certain nombre d'actes. Dans une première approche, on peut ainsi dire que le conseil légal est une tutelle atténuée dont la portée est limitée à certains actes (Deschenaux/Steinauer, *Personnes physiques et tutelle*, 4^e éd., Berne 2001, n. 173, p. 55 et les références jurisprudentielles citées). La mise sous conseil légal peut être prononcée à deux conditions. Il faut d'abord qu'existe une cause retenue en matière d'interdiction (maladie mentale, prodigalité, etc.), mais que cette cause ne présente pas le degré de gravité retenu pour l'interdiction (Deschenaux/Steinauer, *op. cit.*, n. 181, p. 57, et n. 197, pp. 60-61). Celui qui est assisté d'un conseil légal gérant perd l'administration de ses biens, tout en conservant la libre disposition de ses revenus (art. 395 al. 2 CC), de sorte que pour les actes concernant les revenus, la capacité de la personne protégée est inconditionnelle, alors que pour les actes qui concernent ses biens, cette capacité est subordonnée au consentement du conseil légal (Deschenaux/Steinauer, *op. cit.*, n. 194, p. 59). L'institution d'un conseil légal, coopérant, gérant ou combiné suppose en outre l'existence d'un besoin de protection correspondant à l'une des conditions d'interdiction prévues aux art. 369 et 370 CC, à savoir l'incapacité durable de s'occuper convenablement de ses affaires, le besoin de soins et de secours permanents, le risque de tomber dans le besoin ou la menace pour la sécurité d'autrui. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsqu'une personne possède la possibilité effective de gérer elle-même ses biens ou de choisir un mandataire mais qu'elle n'est pas en état de le faire d'une façon convenable par suite de troubles psychiques, de défauts de caractère ou d'autres causes semblables, c'est un conseil légal qui doit lui être désigné (ATF 80 II 197, JT 1955 I 194). Cette mesure ne doit être instituée que si elle est commandée par l'intérêt de la personne à protéger, les intérêts éventuels de tiers n'ayant pas à être pris en considération (ATF 89 II 177, JT 1964 I 76). En outre, rejoignant la doctrine, le Tribunal fédéral a insisté sur le fait qu'admettre l'institution d'un conseil légal chaque fois que cette mesure serait commandée par l'intérêt de la personne en cause ouvrirait la porte à une application beaucoup trop large de la privation partielle des droits civils et conduirait à priver partiellement de sa capacité civile celui qui, bien qu'en état de le faire, ne veut pas adopter dans son genre de vie et dans la gestion de ses biens un comportement déterminé. Or, la loi régit de façon exhaustive de tels comportements aux art. 370 et 395 CC, en exigeant à tout le moins une mauvaise gestion, pour que la privation partielle ou totale des droits civils se justifie (ATF 100 II 88 c. 4). La mesure de conseil légal doit en outre respecter le principe de la proportionnalité : il faut pouvoir garantir qu'elle apporte à tous égards une protection suffisante à la personne concernée. Une mesure d'ordre tutélaire est donc disproportionnée non seulement lorsqu'elle est trop radicale, mais aussi lorsqu'elle est trop faible et que le but visé ne peut être atteint que par une intervention plus forte (ATF 108 II 92 c. 4, JT 1985 I 187). b) En l'espèce, il ressort de l'expertise du 13 juillet 2011 que l'appelant souffre d'une schizophrénie paranoïde continue qui se manifeste notamment par la présence persistante d'idées délirantes de persécution et actuellement de filiation. La symptomatologie comporte une part d'hétéro-agressivité qui semble croître en fonction de l'intensité des délires et du biais interprétatif que l'intéressé fait d'une menace potentielle. Il s'agit, en l'occurrence, d'une atteinte durable qui a déjà nécessité vingt-trois hospitalisations en milieu psychiatrique, à la suite de décompensations. En revanche, toujours selon l'expertise, les troubles dont souffre le pupille ne semblent pas l'affecter dans la gestion de ses affaires. Actuellement, il réside dans un appartement protégé dépendant de l'EMS [...] à [...]. Il manifeste une certaine autonomie, effectuant ses tâches quotidiennes. Comme on l'a vu, malgré un discours digressif et souvent incohérent, il tient des propos sensés concernant la

gestion de ses affaires et les experts lui ont reconnu une certaine autonomie. Il résulte de cette expertise que la cause d'une mesure tutélaire - au vu des troubles psychiques dont souffre l'appelant - est en l'espèce réalisée. En revanche, les experts sont d'avis que la condition d'une telle mesure, soit le besoin de protection induit par une incapacité du pupille à gérer ses affaires sans les compromettre, n'est pas présent. Alors que la question litigieuse à résoudre n'est pas celle de savoir si le pupille a la capacité de gérer ses revenus, mais celle de savoir s'il est en mesure de gérer son patrimoine, les experts ont investigué principalement la question de la gestion des revenus et dépenses courantes par le pupille. Ils ont considéré que cette gestion était satisfaisante et en ont déduit que l'intéressé avait la capacité d'administrer ses biens. Ils ne se sont cependant pas interrogés sur l'évolution, le cas échéant, anormalement négative, de sa fortune. En outre, pour se déterminer, ils se sont fondés sur les déclarations de l'appelant et sur les constatations faites par ses thérapeutes et n'ont pas tenté d'obtenir des éléments comptables ou des pièces justificatives pouvant leur permettre d'apprécier objectivement si les biens de l'appelant étaient ou non soumis à une érosion inquiétante. Pour leur part, les premiers juges ont constaté, en s'appuyant sur l'ensemble des déclarations de l'appelant, que sa fortune avait diminué de plus de 70'000 fr. en deux ans, ce qui représentait environ le cinquième de ses avoirs. Par ailleurs, lors de l'audience du 22 septembre 2011, le pupille avait refusé d'être plus précis sur le montant actuel de sa fortune et ses explications sur la diminution de son patrimoine, prétendument due au paiement d'importants frais médicaux, étaient à l'évidence dépourvues de vraisemblance puisque la baisse de fortune constatée ne pouvait se justifier uniquement par le paiement de franchises d'assurance et celui de participations au coût de soins et de médicaments. En outre, il était significatif que, dans son écriture, l'appelant ne fournisse aucune explication claire sur cette question, alors qu'elle conditionnait de façon décisive la mesure qu'il contestait. A l'inverse, les explications avancées par les parentes du pupille, qui ne pouvaient être d'emblée suspectées d'agir pour préserver leurs propres intérêts, comme quoi le pupille avait engagé des frais importants lors de crises de décompensation ou avait procédé à des achats inconsidérés, paraissaient crédibles. Il est ainsi manifeste que le pupille présente une importante vulnérabilité en raison de la détérioration de sa santé et que les liquidités dont il dispose se sont fortement amenuisées. Or la protection de son patrimoine est d'autant plus nécessaire que son espérance de vie est longue, que sa maladie est chronique et qu'il bénéficie uniquement de sa fortune de l'ordre de 250'000 fr. pour compléter ses revenus de rentier AI et améliorer ainsi son train de vie. Dans ces conditions, une curatelle de conseil légal gérant au sens de l'art. 395 al. 2 CC s'impose comme une mesure proportionnée, dans la mesure où elle laisse à l'appelant la libre disposition de ses revenus, tout en évitant le risque de dilapidation de son patrimoine.

E. 4

En conclusion, l'appel doit être rejeté et la décision confirmée. Les frais de deuxième instance de l'appelant sont arrêtés à 500 fr. (art. 236 al. 1 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile], qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDP (art. 100 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais de deuxième instance de l'appelant N. _____ sont arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs). IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Elie Elkaim (pour M. N. _____), - M. Q. _____, ■ Mme L. _____, - Mme X. _____, et

communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lausanne par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.